



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2020-014

PUBLIÉ LE 13 MARS 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2020-03-09-002 - Arrêté ARSBFC/DCPT/202003 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre (6 pages) Page 3

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2020-02-28-001 - Arrêté portant agrément ESUS "les restaurants du coeur" (1 page) Page 10

58-2020-03-02-007 - organisme de service à la personne récépissé de retrait "VERT SUR MESURE" (2 pages) Page 12

58-2020-03-02-003 - organisme de service à la personne récépissé de retrait BEUGNON Fabrice Peinture (2 pages) Page 15

58-2020-03-02-004 - organisme de service à la personne récépissé de retrait GOUVEIA LUIS (2 pages) Page 18

58-2020-03-02-005 - organisme de service à la personne récépissé de retrait Mr JOURDAN (2 pages) Page 21

58-2020-03-02-006 - organisme de service à la personne récépissé de retrait NEUVY SERVICES (2 pages) Page 24

58-2020-03-02-009 - organisme de services à la personne récépissé de retrait "Travail Multi services" (2 pages) Page 27

58-2020-03-02-008 - organisme de services à la personne récépissé de retrait STAR SERVICES (2 pages) Page 30

58-2020-03-02-002 - récépissé de retrait organisme de service à la personne BERDAGUE-COUTELIER "mention très bien" (2 pages) Page 33

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-03-09-001 - Arrêté portant modification des prescriptions applicables aux travaux de drainage agricoles soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement sur les communes de Marcy et Corvol-d'Embernard, déposée par Monsieur Nicolas AUCOIN sous le n°58-2019-00130 (2 pages) Page 36

Préfecture de la Nièvre

58-2020-03-11-001 - AP Changement bureau de vote Verneuil (1 page) Page 39

58-2020-03-12-002 - AP modif statuts Agglomération de Nevers mars 2020 (6 pages) Page 41

58-2020-03-12-001 - AP modif statuts CC Loire et Allier mars 2020 (4 pages) Page 48

58-2020-03-06-001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BONNET de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1579 du 10 novembre 2015 portant enregistrement des installations du travail du bois qu'elle exploite sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (3 pages) Page 53

58-2020-03-12-003 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence à la société SELNI, représentée par son liquidateur judiciaire Maître LECAUDEY, située 6, rue Louise Michel sur le territoire de la commune de NEVERS (3 pages) Page 57

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2020-03-09-002

Arrêté ARSBFC/DCPT/202003 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre

*Arrêté ARSBFC/DCPT/202003 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la
Nièvre*

**Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2020-03
modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre
en date du 09 mars 2020**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016-005 du 23 décembre 2016 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-017 du 27 novembre 2018 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié en février 2019 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé du département de la Nièvre comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2 : L'article 2 est complété comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Jean-Michel SCHERRER, FHF, directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Arnaud GOGUILLOT, FHP, Polyclinique du Val de Loire

Suppléance : Mme Frédérique BORDET, FHP, centre de rééducation fonctionnelle Le Pasori

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Docteur Lorette FORPA, FHF, centre hospitalier Henri Dunant La Charité-sur-Loire

Suppléance : Docteur Marouan TECHE, FHF, centre hospitalier Decize

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales

Titulaire : Mme Sabine CONFORTI, FEHAP, directrice - foyer Les Marizys – La Machine

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Philippe GRAND-CLEMENT, URIOPSS, directeur de l'EHPAD Œuvre Hospitalière

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Priscille SAGE, Directrice Déléguée Site Clamecy

Suppléance : Mme Odile MERIAU, FHF, EHPAD Saint Benin d'Azy

Titulaire : Mme Christiane BOUCHER, ANPAA

Suppléance : Docteur Françoise CUSIN, ANPAA

Titulaire : M. Serge JENTZER, NEXEM, directeur général ADSEAN

Suppléance : M. Patrick LAPOSTOLLE, NEXEM, Directeur APIAS

- c) Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Julie BOULIER, IREPS BFC

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Géraldine TESTARD, ASEPT MSA

Suppléance : Mme Elodie ROY, ASEPT MSA

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Patrick BOUILLOT

Suppléance : Docteur Alain BOUZAT

Titulaire : Docteur Xavier BUCHHOLTZ

Suppléance : Docteur Pierre-Yves BILLIARD

Titulaire : Docteur David TAUPENOT

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : Carole PACAUD URPS Orthophonistes

Suppléance : M. Sébastien CIUDAD, URPS Infirmiers

Titulaire : M. Frédéric MARESCHAL, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Marie BONGARD, URPS Pharmaciens

Suppléance : M. Pierre-Olivier THEURIOT, URPS Pharmaciens

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »

« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : M. David BONGARD, FEMAGISB, IDE MSP de Fours

Suppléance : Docteur Yannick BLEY, FEMAGISB, MSP des Vaux d'Yonne de Clamecy

Titulaire : Docteur Michel SERIN, FEMAGISB, MSP Amandinoise de St-Amand-en-Puisaye

Suppléance : M. Patrick VILAIN, FEMAGISB, IDE MSP de Château-Chinon

Titulaire : Mme Emilie GUIBERT – CNSP Emeraude 58

Suppléance : M. Alain VERNET – CNSP Emeraude 58

Titulaire : Docteur Ardina DESPLAN, RESEDIA

Suppléance : Mme Marie FAUTRIER, GISAPBN

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Mme Myriam DEDEIRE, FEDOSAD
Suppléance : Mme Martine PICHET, FEDOSAD

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Dominique HERMAN
Suppléance : *en cours de désignation*

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Martine WESOLEK, UDAF
Suppléance : Mme Françoise ALEXANDER, UDAF
Titulaire : M. Jean-Claude COSTA, AFD 58
Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Brigitte MAY, ARAASS Bourgogne-Franche-Comté, fibromyalgie ACF, AFD 58
Suppléance : Mme Aline DOURDAINE, APF France handicap 58
Titulaire : M. Gérard HAUFF, CISS Bourgogne, pèse-plume
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Mme Marie BERTIN, ARUCAH
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : M. André LARGE, Mutualité Française Bourguignonne
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : M. Nicolas CHAVANCE, Unité Territoriale des Retraites CFDT
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Mme Laurence PAUCHARD, Unité Territoriale des Retraites CFDT
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional
Titulaire : M. Hicham BOUJLILAT
Suppléance : Mme Pascale MASSICOT

Article 4 : La direction du cabinet, du pilotage et des territoires et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.


Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté ;

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 09 mars 2020
Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : M. Alain LASSUS, Président du CD

Suppléance : Mme Stéphanie BEZE, Conseillère départementale du canton de Fourchambault

- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Mme Christine PAUMIER, PMI – CD 58

Suppléance : *en cours de désignation*

- d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de la Nièvre, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : M. Jean-Charles ROCHARD, Président de la Communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : M. Fabien BAZIN, Maire de Lormes

Suppléance : Mme Jocelyne GUERIN, Maire de Luzy

Titulaire : M. Michel VENEAU, Maire de Cosne-Cours-sur-Loire

Suppléance : M. Christophe BOCQUET, Conseiller municipal de Cosne-Cours-sur-Loire

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet de la Nièvre

Titulaire : M. Alain BROSSAIS, secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : M. Jean-Paul PERAZZI, administrateur MSA Bourgogne

Suppléance : M. François VAILLANT, administrateur MSA Bourgogne

Titulaire : Mme Nathalie MARTIN, directrice CPAM de la Nièvre

Suppléance : Mme Sophie ROZIER, RSI de la Nièvre

5° deux personnalités qualifiées

- M. Jacques LEJOT, Fédération Nationale de la Mutualité Française

- M. le représentant de l'IA-DASEN

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2020-02-28-001

Arrêté portant agrément ESUS "les restaurants du coeur"

Arrêté portant agrément ESUS "les restaurants du coeur"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

DIRECCTE de la région Bourgogne Franche-Comté - Unité Départementale de la Nièvre

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée complète le 24 janvier 2020 par Monsieur Claude DELAIR, agissant en qualité de Président départemental de l'association « Les restaurants du cœur », dont le siège social se situe « 6 bis, Rue Paul Bert, 58 000 Nevers » et dont le numéro SIRET est 533 568 093 00017

La Préfète de la Nièvre et, par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté, la Responsable de l'Unité Départementale de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » est accordé à l'association « Les restaurants du cœur » pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

La demande de renouvellement du présent agrément devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Article 3 : La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, en formant :

- Un recours gracieux devant l'auteur de l'acte,
- Un recours hiérarchique devant le Ministre du travail,
- Un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Dijon

Fait à Nevers, le 28 février 2020

Pour la Préfète,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Pour la responsable de l'Unité Départementale,
La responsable du Pôle 3^E

Eliane MERLIN

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2020-03-02-007

organisme de service à la personne récépissé de retrait
"VERT SUR MESURE"

organisme de service à la personne récépissé de retrait VERT SUR MESURE



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi
de Bourgogne Franche Comté

Unité départementale de la Nièvre
11 rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex

Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE
Courriel : justine.destaville@direccte.gouv.fr
Téléphone : 03 86 60 52 73

**Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP 809537400
N° SIRET : 80953740000016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **VERT SUR MESURE** en date du 25 mars 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de Nièvre sous le N° 809537400,

Considérant que l'absence de fourniture de données statistiques par un organisme déclaré constitue un motif de retrait,

Considérant le courriel en date du 16 janvier 2020 par lequel l'Unité départementale de la Nièvre invite Monsieur Romain PETILLOT à régulariser la situation des Tableaux Statistiques Annuels Bilan 2018 qui n'ont pas été communiqués à leurs sources depuis 2015, resté sans réponse,

Considérant la lettre de mise en demeure en date du 06 février 2020 adressée en recommandé avec accusé de réception, pour lequel l'Unité départementale de la Nièvre demande à Monsieur Romain PETILLOT à faire valoir ses observations sous quinzaine, faute de quoi une décision de retrait de sa déclaration serait prise,

Considérant l'absence de réponse à cette dernière demande,

La Préfète de la Nièvre

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté les dispositions de l'article R.7232-19 du Code du travail relative à la transmission des informations statistiques requises via l'appliquet NOVA : *« la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistiques annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique au préfet, qui les rend accessible au ministre chargé de l'économie ».*

Décide :

En application de l'article R.7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **VERT SUR MESURE** en date du 22 août 2014 est retiré à compter du **2 mars 2020**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **VERT SUR MESURE** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, la préfète de la Nièvre publiera aux frais de l'organisme **VERT SUR MESURE** sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nevers, le 2 mars 2020
Pour la Préfète et par délégation,
P/La Responsable de l'unité
départementale,
La Responsable du Pôle 3E



Eliane MERLIN

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2020-03-02-003

organisme de service à la personne récépissé de retrait
BEUGNON Fabrice Peinture

organisme de service à la personne récépissé de retrait BEUGNON Fabrice Peinture



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi
de Bourgogne Franche Comté

Unité départementale de la Nièvre
11 rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex

Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE
Courriel : justine.destaville@direccte.gouv.fr
Téléphone : 03 86 60 52 73

**Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP 830266326
N° SIRET : 49770570700014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **BEUGNON FABRICE PEINTURE** en date du 3 octobre 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de Nièvre sous le N° 8301266326,

Considérant que l'absence de fourniture de données statistiques par un organisme déclaré constitue un motif de retrait,

Considérant le courriel en date du 16 janvier 2020 par lequel l'Unité départementale de la Nièvre invite Monsieur Fabrice BEUGNON à régulariser la situation des Tableaux Statistiques Annuels Bilan 2018 qui n'ont pas été communiqués à leurs sources depuis 2017, resté sans réponse,

Considérant la lettre de mise en demeure en date du 06 février 2020 adressée en recommandé avec accusé de réception, pour lequel l'Unité départementale de la Nièvre demande à Monsieur Fabrice BEUGNON de faire valoir ses observations sous quinzaine, faute de quoi une décision de retrait de sa déclaration serait prise,

Considérant l'absence de réponse à cette dernière demande,

La Préfète de la Nièvre

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté les dispositions de l'article R.7232-19 du Code du travail relative à la transmission des informations statistiques requises via l'appli NOVA : *« la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistiques annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique au préfet, qui les rend accessible au ministre chargé de l'économie ».*

Décide :

En application de l'article R.7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **BEUGNON FABRICE PEINTURE** en date du 2 novembre 2012 est retiré à compter du **2 mars 2020**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **BEUGNON FABRICE PEINTURE** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, la préfète de la Nièvre publiera aux frais de l'organisme **BEUGNON FABRICE PEINTURE** sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

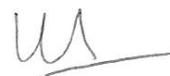
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nevers, le 2 mars 2020
Pour la Préfète et par délégation,
P/La Responsable de l'unité
départementale,
La Responsable du Pôle 3E



Eliane MERLIN

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2020-03-02-004

organisme de service à la personne récépissé de retrait
GOUVEIA LUIS

organisme de service à la personne récépissé de retrait GOUVEIA LUIS



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi
de Bourgogne Franche Comté

Unité départementale de la Nièvre
11 rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex

Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE
Courriel : justine.destaville@direccte.gouv.fr
Téléphone : 03 86 60 52 73

**Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP 499112134
N° SIRET : 49911213400014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme Luis GOUVEIA en date du 14 juin 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de Nièvre sous le N° 499112134,

Considérant que l'absence de fourniture de données statistiques par un organisme déclaré constitue un motif de retrait,

Considérant le courriel en date du 16 janvier 2020 par lequel l'Unité départementale de la Nièvre invite Monsieur Luis GOUVEIA à régulariser la situation des Tableaux Statistiques Annuels Bilan 2018 qui n'ont pas été communiqués à leurs sources depuis 2014, resté sans réponse,

Considérant la lettre de mise en demeure en date du 06 février 2020 adressée en recommandé avec accusé de réception, pour lequel l'Unité départementale de la Nièvre demande à Monsieur Luis GOUVEIA de faire valoir ses observations sous quinzaine, faute de quoi une décision de retrait de sa déclaration serait prise,

Considérant l'absence de réponse à cette dernière demande,

La Préfète de la Nièvre

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté les dispositions de l'article R.7232-19 du Code du travail relative à la transmission des informations statistiques requises via l'applicatif NOVA : *« la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistiques annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique au préfet, qui les rend accessible au ministre chargé de l'économie ».*

Décide :

En application de l'article R.7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Luis GOUVEIA en date du 14 juin 2013 est retiré à compter du **2 mars 2020**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme Luis GOUVEIA en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, la préfète de la Nièvre publiera aux frais de l'organisme Luis GOUVEIA sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

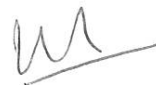
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nevers, le 2 mars 2020
Pour la Préfète et par délégation,
P/La Responsable de l'unité
départementale,
La Responsable du Pôle 3E



Eliane MERLIN

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2020-03-02-005

organisme de service à la personne réceptionné de retrait Mr
JOURDAN

organisme de service à la personne réceptionné de retrait Mr JOURDAN



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi
de Bourgogne Franche Comté

Unité départementale de la Nièvre
11 rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex

Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE
Courriel : justine.destaville@direccte.gouv.fr
Téléphone : 03 86 60 52 73

**Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP 497705707
N° SIRET : 49770570700014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **JOURDAN SERVICES** en date du 2 novembre 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de Nièvre sous le N° 497705707,

Considérant que l'absence de fourniture de données statistiques par un organisme déclaré constitue un motif de retrait,

Considérant le courriel en date du 16 janvier 2020 par lequel l'Unité départementale de la Nièvre invite Monsieur Julien JOURDAN à régulariser la situation des Tableaux Statistiques Annuels Bilan 2018/ qui n'ont pas été communiqués à leurs sources depuis 2013, resté sans réponse,

Considérant la lettre de mise en demeure en date du 06 février 2020 adressée en recommandé avec accusé de réception, pour lequel l'Unité départementale de la Nièvre demande à Monsieur Julien JOURDAN de faire valoir ses observations sous quinzaine, faute de quoi une décision de retrait de sa déclaration serait prise,

Considérant l'absence de réponse à cette dernière demande,

La Préfète de la Nièvre

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté les dispositions de l'article R.7232-19 du Code du travail relative à la transmission des informations statistiques requises via l'applicatif NOVA : *« la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistiques annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique au préfet, qui les rend accessible au ministre chargé de l'économie ».*

Décide :

En application de l'article R.7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme JOURDAN SERVICES en date du 2 novembre 2012 est retiré à compter du **2 mars 2020**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme JOURDAN SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, la préfète de la Nièvre publiera aux frais de l'organisme JOURDAN SERVICES sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nevers, le 2 mars 2020
Pour la Préfète et par délégation,
P/La Responsable de l'unité
départementale,
La Responsable du Pôle 3E



Eliane MERLIN

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2020-03-02-006

organisme de service à la personne récépissé de retrait
NEUVY SERVICES

organisme de service à la personne récépissé de retrait NEUVY SERVICES



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi
de Bourgogne Franche Comté

Unité départementale de la Nièvre
11 rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex

Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE
Courriel : justine.destaville@direccte.gouv.fr
Téléphone : 03 86 60 52 73

**Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP 802462762
N° SIRET : 80246276200013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **NEUVY SERVICES** en date du 22 août 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de Nièvre sous le N° 802462762,

Considérant que l'absence de fourniture de données statistiques par un organisme déclaré constitue un motif de retrait,

Considérant le courriel en date du 16 janvier 2020 par lequel l'Unité départementale de la Nièvre invite Monsieur Christian DAVID à régulariser la situation des Tableaux Statistiques Annuels Bilan 2018 qui n'ont pas été communiqués à leurs sources depuis 2014, resté sans réponse,

Considérant la lettre de mise en demeure en date du 06 février 2020 adressée en recommandé avec accusé de réception, pour lequel l'Unité départementale de la Nièvre demande à Monsieur Christian DAVID à faire valoir ses observations sous quinzaine, faute de quoi une décision de retrait de sa déclaration serait prise,

Considérant l'absence de réponse à cette dernière demande,

La Préfète de la Nièvre

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté les dispositions de l'article R.7232-19 du Code du travail relative à la transmission des informations statistiques requises via l'applicatif NOVA : *« la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistiques annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique au préfet, qui les rend accessible au ministre chargé de l'économie ».*

Décide :

En application de l'article R.7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **NEUVY SERVICES** en date du 22 août 2014 est retiré à compter du **2 mars 2020**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **NEUVY SERVICES** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, la préfète de la Nièvre publiera aux frais de l'organisme **NEUVY SERVICES** sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

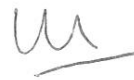
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nevers, le 2 mars 2020
Pour la Préfète et par délégation,
P/La Responsable de l'unité
départementale,
La Responsable du Pôle 3E



Eliane MERLIN

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2020-03-02-009

organisme de services à la personne récépissé de retrait
"Travail Multi services"

organisme de services à la personne récépissé de retrait "Travail Multi services"



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi
de Bourgogne Franche Comté

Unité départementale de la Nièvre
11 rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex

Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE
Courriel : justine.destaville@direccte.gouv.fr
Téléphone : 03 86 60 52 73

**Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP 820656130
N° SIRET : 82065613000011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **TRAVAIL MULTI SERVICES** en date du 20 janvier 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de Nièvre sous le N° 820656130,

Considérant que l'absence de fourniture de données statistiques par un organisme déclaré constitue un motif de retrait,

Considérant le courriel en date du 16 janvier 2020 par lequel l'Unité départementale de la Nièvre invite Monsieur Jean Paul DE OLIVEIRA MACEDO à régulariser la situation des Tableaux Statistiques Annuels Bilan 2018 qui n'ont pas été communiqués à leurs sources depuis 2017, resté sans réponse,

Considérant la lettre de mise en demeure en date du 06 février 2020 adressée en recommandé avec accusé de réception, pour lequel l'Unité départementale de la Nièvre demande à Monsieur Jean Paul DE OLIVEIRA MACEDO de faire valoir ses observations sous quinzaine, faute de quoi une décision de retrait de sa déclaration serait prise,

Considérant l'absence de réponse à cette dernière demande,

La Préfète de la Nièvre

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté les dispositions de l'article R.7232-19 du Code du travail relative à la transmission des informations statistiques requises via l'applicatif NOVA : *« la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistiques annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique au préfet, qui les rend accessible au ministre chargé de l'économie ».*

Décide :

En application de l'article R.7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **TRAVAIL MULTI SERVICES** en date du 20 janvier 2017 est retiré à compter du **2 mars 2020**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **TRAVAIL MULTI SERVICES** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, la préfète de la Nièvre publiera aux frais de l'organisme **TRAVAIL MULTI SERVICES** sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

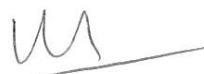
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nevers, le 2 mars 2020
Pour la Préfète et par délégation,
P/La Responsable de l'unité
départementale,
La Responsable du Pôle 3E



Eliane MERLIN

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2020-03-02-008

organisme de services à la personne récépissé de retrait
STAR SERVICES

organisme de services à la personne récépissé de retrait STAR SERVICES



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi
de Bourgogne Franche Comté

Unité départementale de la Nièvre
11 rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex

Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE
Courriel : justine.destaville@direccte.gouv.fr
Téléphone : 03 86 60 52 73

**Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP 800239162
N° SIRET : 80023916200012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **STAR SERVICES** en date du 10 mars 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de Nièvre sous le N° 800239162,

Considérant que l'absence de fourniture de données statistiques par un organisme déclaré constitue un motif de retrait,

Considérant le courriel en date du 16 janvier 2020 par lequel l'Unité départementale de la Nièvre invite Monsieur Guenael LE BERRE à régulariser la situation des Tableaux Statistiques Annuels Bilan 2018 qui n'ont pas été communiqués à leurs sources depuis 2014, resté sans réponse,

Considérant la lettre de mise en demeure en date du 06 février 2020 adressée en recommandé avec accusé de réception, pour lequel l'Unité départementale de la Nièvre demande à Monsieur Guenael LE BERRE à faire valoir ses observations sous quinzaine, faute de quoi une décision de retrait de sa déclaration serait prise,

Considérant l'absence de réponse à cette dernière demande,

La Préfète de la Nièvre

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté les dispositions de l'article R.7232-19 du Code du travail relative à la transmission des informations statistiques requises via l'applicatif NOVA : « *la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistiques annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique au préfet, qui les rend accessible au ministre chargé de l'économie* ».

Décide :

En application de l'article R.7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **STAR SERVICES** en date du 22 août 2014 est retiré à compter du **2 mars 2020**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **STAR SERVICES** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, la préfète de la Nièvre publiera aux frais de l'organisme **STAR SERVICES** sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nevers, le 2 mars 2020
Pour la Préfète et par délégation,
P/La Responsable de l'unité
départementale,
La Responsable du Pôle 3E



Eliane MERLIN

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2020-03-02-002

récépissé de retrait organisme de service à la personne

BERDAGUE-COUTELIER

"mention très bien"

récépissé de retrait organisme de service à la personne BERDAGUE-COUTELIER



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi
de Bourgogne Franche Comté

Unité départementale de la Nièvre
11 rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex

Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE
Courriel : justine.destaville@direccte.gouv.fr
Téléphone : 03 86 60 52 73

**Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP 804090496
N° SIRET : 80409049600014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **MENTION TRES BIEN** en date du 25 septembre 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de Nièvre sous le N° 804090496,

Considérant que l'absence de fourniture de données statistiques par un organisme déclaré constitue un motif de retrait,

Considérant le courriel en date du 16 janvier 2020 par lequel l'Unité départementale de la Nièvre invite Monsieur Thibaut BERDAGUE-COUTELIER à régulariser la situation des Tableaux Statistiques Annuels Bilan 2018 qui n'ont pas été communiqués à leurs sources depuis 2014, resté sans réponse,

Considérant la lettre de mise en demeure en date du 06 février 2020 adressée en recommandé avec accusé de réception, pour lequel l'Unité départementale de la Nièvre demande à Monsieur Thibaut BERDAGUE-COUTELIER de faire valoir ses observations sous quinzaine, faute de quoi une décision de retrait de sa déclaration serait prise,

Considérant l'absence de réponse à cette dernière demande,

La Préfète de la Nièvre

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté les dispositions de l'article R.7232-19 du Code du travail relative à la transmission des informations statistiques requises via l'applicatif NOVA : *« la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistiques annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique au préfet, qui les rend accessible au ministre chargé de l'économie ».*

Décide :

En application de l'article R.7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **MENTION TRES BIEN** en date du 25 septembre 2014 est retiré à compter du **2 mars 2020**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme **MENTION TRES BIEN** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, la préfète de la Nièvre publiera aux frais de l'organisme **MENTION TRES BIEN** sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nevers, le 2 mars 2020
Pour la Préfète et par délégation,
P/La Responsable de l'unité
départementale,
La Responsable du Pôle 3E



Eliane MERLIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-03-09-001

Arrêté portant modification des prescriptions applicables aux travaux de drainage agricoles soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement sur les communes de Marcy et Corvol-d'Embernard, déposée par Monsieur Nicolas AUCOIN sous le n°58-2019-00130



PREFÈTE DE LA NIEVRE

Direction départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau, Forêt et Biodiversité

ARRÊTÉ

portant modification des prescriptions applicables aux travaux de drainage agricoles soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement sur les communes de MARCY et CORVOL D'EMBERNARD, déposée par Monsieur Nicolas AUCOIN sous le n°58-2019-00130

--

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-39 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-18-004 du 18 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Nièvre à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-21-006 du 21 février 2020 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité ;

VU le dossier de déclaration n° 58-2019-00130 relatif à des travaux de drainage agricole sur les communes de MARCY et CORVOL D'EMBERNARD, déposé par Monsieur Nicolas AUCOIN, réceptionné complet le 8 novembre 2019 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 14 novembre 2019 pour ces travaux ;

VU le courrier du Directeur départemental des territoires demandant au pétitionnaire de modifier son projet afin de respecter l'intégrité du ruisseau de Prévent sur la totalité de son linéaire, en date du 24 janvier 2020 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire le 25 février 2020 ;

VU l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires, en date du 5 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par rapport au dossier initial, de compléter la cartographie du ruisseau de Prévent et de respecter l'intégrité de ce ruisseau (absence de modification des profils en long et en travers) et le principe d'absence de rejet direct en cours d'eau ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le dossier de déclaration est modifié conformément à la note complémentaire n°2 transmise le 25 février 2020 et au plan annexé à cette note :

- des collecteurs sont mis en place de part et d'autre du ruisseau de Prévent ;
- les eaux collectées sont acheminées vers une zone tampon avant rejet dans le ruisseau.

ARTICLE 2 :

Les travaux, objet du présent arrêté sont situés conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée à la réalisation des travaux et entraînant un changement des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Nicolas AUCOIN et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.


Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture,
le Directeur départemental des territoires,
le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
les Maires des communes de MARCY et CORVOL D'EMBERNARD,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

- 9 MARS 2020

Le Chef de Service
Eau - Forêt / Biodiversité

Muriel FILLIT

Préfecture de la Nièvre

58-2020-03-11-001

AP Changement bureau de vote Verneuil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
Et des collectivités locales
Bureau des Collectivités Locales, des Elections,
et des Activités Réglementées
Affaire suivie par : Marie-Madeleine PARAY
mél : elections@nievre.pref.gouv.fr
☎ : 03.86.60.71.30

N° 58-2020-03-11-001

ARRÊTÉ

Apportant des modifications à l'arrêté 58-22019-08-30-002 en date du 30 Août 2019 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du **1^{er} janvier 2020**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire ministérielle INT/A/2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la demande de modification du bureau de vote effectuée par la mairie de Verneuil le 09 mars 2020, pour cas de force majeure ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le lieu d'implantation du bureau de vote de la commune de Verneuil prévu initialement dans la salle de la mairie est exceptionnellement déplacé dans la salle de l'ancienne école située également à l'intérieur du bâtiment communal, afin de faciliter les opérations de dépouillement compte tenu du risque d'épidémie.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, et le maire de la commune de Verneuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 11 MARS 2020
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>

Préfecture de la Nièvre

58-2020-03-12-002

AP modif statuts Agglomération de Nevers mars 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées

Dossier suivi par : Virginie Beaulier
Tél : 03.86.60.71.99

N° 2020-P- **198**

ARRETE
portant modification des statuts
de la communauté d'agglomération de Nevers

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 5211-17 et L 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002-P-4569 du 31 décembre 2002 modifié prononçant l'extension de la communauté de communes « Val-de-Loire Val-de-Nièvre » et sa transformation en communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du 23 novembre 2019 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération décide de modifier ses statuts par la prise de compétence optionnelle en matière de « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » et la prise de la compétence facultative « réseau de chaleur urbain ».

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Challuy du 04 février 2020, Coulanges-les-Nevers du 10 décembre 2019, Fourchambault du 17 décembre 2019, Garchizy du 20 février 2020, Nevers du 11 février 2020, Saincaize-Meauce du 13 janvier 2020, Sermoise-sur-Loire du 25 février 2020 et Varennes-Vauzelles du 13 janvier 2020 acceptant ces modifications ;

Vu les délibérations négatives des conseils municipaux des communes de Germigny-sur-Loire du 20 janvier 2020, Marzy du 12 décembre 2019, Parigny-les-Vaux du 12 février 2020 et Pougues-les-Eaux du 10 décembre 2019 refusant la modification proposée ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Gimouille ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 5 des statuts est rédigé comme suit :

I La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes visées au I de l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

1° En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT (les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation).
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territorial et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, à compter du 27 mars 2017 sauf minorité de blocage (article 136-II de la loi ALUR).
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville dans la communauté :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'action définis par le contrat de ville et relevant de la compétence communautaire.

5° En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

6° En matière d'accueil des gens du voyage :

- création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8 ° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

II. La communauté d'agglomération exerce en outre au lieu et place des communes membres les compétences suivantes visées au II de l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales :

1° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air ;
- lutte contre les nuisances sonores ;
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

- création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

III. La communauté d'agglomération exerce en outre les compétences suivantes :

1° En matière de protection des espaces naturels :

- Mise en œuvre des mesures visant à sauvegarder les espaces boisés ainsi que les espaces naturels riverains de la Loire, de la Nièvre et de leurs affluents et l'éducation relative à l'environnement ;

2° En matière de projets culturels :

- Le soutien financier des grands événements et des projets culturels répondant au règlement d'intervention voté par délibération.

3 ° En matière d'animation sportive :

- Le soutien aux structures de haut niveau agréées par le Ministère des Sports d'intérêt communautaire.
- Le soutien aux projets sportifs répondant aux critères du règlement d'intervention « soutien aux manifestations sportives qui sera défini par délibération ».

4° En matière de boucle locale haut -débit :

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter ;
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;

- La gestion des services correspondants à ces infrastructures et réseaux à l'exclusion de la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals au sens du deuxième alinéa du I de l'article L 1425-1 du CGCT ;
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Le transfert de compétence ne porte pas sur les réseaux établis ou en cours de réalisation et exploités, directement ou indirectement, par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision à la date dudit transfert.

5° En matière d'enseignement supérieur :

- Politique de l'enseignement supérieur et de la recherche d'intérêt communautaire ;
- Portage et/ou soutien financier à des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des équipements à vocation étudiante ou de formation supérieure et recherche ;
- Actions et aides financières en faveur des organismes de formation supérieure ou de recherche d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières à des opérations d'intérêt communautaire contribuant à la promotion de l'offre territoriale de formation supérieure ;
- Soutien et aides financières à des initiatives ou projets étudiants dans le cadre des règlements d'interventions communautaires, à des projets / opérations déclarés d'intérêt communautaire, concourant au développement de la vie étudiante.

6° En matière de santé :

- Élaboration et mise en œuvre d'un schéma directeur de santé en lien avec le contrat local de santé du PETR de Nevers-Sud Nivernais ;
- Coordination des réseaux d'acteurs de santé et soutien aux actions et équipements concourant à la réduction des inégalités d'accès à l'offre de soins et à l'amélioration de l'état de santé de la population déclarés d'intérêt communautaire.

7° En matière d'application du droit des sols :

- La communauté d'agglomération de Nevers est habilitée statutairement par ses membres à instruire via son service instructeur mutualisé en nom et pour le compte de ses communes membres les actes et autorisations d'urbanisme ;
- Elle pourra également se voir confier l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme de communes non membres conformément au code de l'urbanisme.

8° En matière de développement touristique :

- L'élaboration d'un schéma de développement touristique intercommunal.

9° En matière d'usages numériques :

- La compétence usages numériques consiste en l'impulsion, l'assistance, l'accompagnement ou la conduite d'actions en lien avec les communes de son territoire, le cas échéant avec d'autres partenaires permettant le développement de l'économie locale par le numérique en particulier en renforçant la capitalisation et la sécurité des données sur le territoire (Data Center Local), le rapprochement des citoyens aux services publics et plus globalement le développement et la promotion des usages du numérique pour le plus grand nombre.

10° En matière de réseau de chaleur urbain :

- *Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleurs urbains*

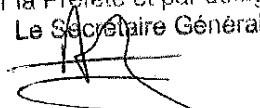
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président de la communauté d'agglomération de Nevers et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 MARS 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2020-03-12-001

AP modif statuts CC Loire et Allier mars 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

Dossier suivi par : Virginie Beauiller
Tél : 03.86.60.71.99

N°2020-P- 197

ARRÊTÉ

portant modification des statuts
de la communauté de communes Loire et Allier

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93/P/4259 du 31 décembre 1993 modifié portant création de la Communauté de Communes Loire et Allier ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2019 proposant la prise de la compétence facultative en matière de coordination et d'animation du réseau de lecture publique ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Chevenon du 16 janvier 2020, Magny-Cours du 12 décembre 2020, Saint Eloi du 06 février 2020, Saint-Parize-le-Châtel du 13 février 2020 et Sauvigny-les-Bois du 19 décembre 2019 acceptant ces modifications ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Mars-sur-Allier ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°93-P-4259 du 31 décembre 1993 modifié est rédigé comme suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 27 mars 2017, sauf minorité de blocage (Article L. 136-II loi ALUR)

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

2° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

3° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

4° Politique du logement et du cadre de vie :

Piloter la réflexion des communes de la C.C.L.A. sur le problème de l'accessibilité des bourgs centres.

Etablir le plan des actions à engager pour mettre les communes de la C.C.L.A. en conformité avec les exigences de la réglementation sur l'accessibilité des espaces publics.

Soutenir le fonctionnement des services qui aident les personnes à vieillir à leur domicile ou dans leur commune, afin de retarder au plus tard possible leur entrée en établissement spécialisé

COMPETENCES FACULTATIVES

Assistance juridique et conseils aux communes membres.

Aider les communes dans le domaine du conseil juridique avant qu'elles estent en justice.

Actions dans les domaines culturel, sportif et du loisir.

Soutenir, exceptionnellement, l'action d'associations des clubs locaux qui contribuent à développer l'esprit communautaire.

Analyser, assister et soutenir les actions culturelles sur le territoire de la CCLA.

Soutenir la modernisation des zones de loisirs intercommunales.

Créer, aménager entretenir et valoriser un maillage des chemins de randonnée et de loisirs

Réseaux et services de communication électroniques

La communauté de communes est compétente pour :

- l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du CGCT et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter,
- la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux,
- la gestion des services publics correspondant à ces infrastructures et réseaux à l'exclusion de la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals au sens du deuxième alinéa du I de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,
- l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructure et de réseaux de communications électroniques,

Le transfert de compétence ne porte pas sur les réseaux établis ou en cours de réalisation et exploités, directement ou indirectement, par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision à la date dudit transfert.

Coordination et animation du réseau de lecture publique

I) La mise en réseau des bibliothèques du territoire communautaire

- 1) Mise en place d'un plan de formation des personnels en lien avec le Département de la Nièvre
- 2) Création de points relais pour les communes de moins de 1 000 habitants
- 3) Equipement informatique de toutes les structures de lecture publique du territoire et mise en place d'un logiciel de gestion mutualisé en lien avec le Département de la Nièvre
- 4) Mise en place d'une carte unique et gratuite sur le territoire
- 5) La réflexion sur un fonds d'acquisition par l'EPCI pour étendre et diversifier l'offre documentaire
- 6) La réflexion sur la mise en place d'une navette assurant la libre circulation du livre

II) L'animation du réseau des bibliothèques avec les services culturels des communes

- 1) La mise en place de temps d'échange entre les personnels communaux des structures de lecture publique, les bénévoles et le coordonnateur et animateur du réseau de lecture publique intercommunal
- 2) La mise en place et l'animation d'ateliers autour de la lecture publique et plus largement autour de la culture
- 3) Proposer une programmation culturelle
- 4) Travailler en lien avec les élus, les associations, les écoles et les centres sociaux des territoires
- 5) Réflexion sur la thématique « bibliothèque : tiers lieu »
- 6) Réflexion sur l'optimisation de l'accès au numérique

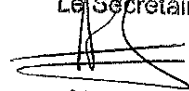
Article 2 : L'article 2 des statuts est modifié dans le même sens.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président de la communauté de communes Loire et Allier et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le 12 MARS 2020
La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2020-03-06-001

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BONNET de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1579 du 10 novembre 2015 portant enregistrement des installations du travail du bois qu'elle exploite sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2020-03-06-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la société BONNET de respecter certaines dispositions
de l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1579 du 10 novembre 2015 portant enregistrement des installations du
travail du bois qu'elle exploite sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, et notamment ses articles L.171-8, alinéa I et R. 515-37 ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement, délivré le 10 novembre 2015 à la société BONNET, pour l'exploitation de ses installations de travail de bois sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 février 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 13 février 2020 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose, qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 2 décembre 2019, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions suivantes de l'arrêté du 2 septembre 2014 visé supra :

- **article 14** : les robinets d'incendie armés (RIA) ne sont pas installés ;
- **articles 4, 8, 9 et 25** : il n'existe pas de plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local, aucun registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus n'est mis en place, et il n'existe pas de consignes d'exploitation ;
- **article 18** : l'étude foudre n'a pas été présentée à l'inspection ; celle-ci devra être mise à jour suite la construction du nouveau bâtiment ;
- **article 20** : les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre ne disposent pas d'un dispositif de détection de fumée ;
- **articles 4 et 51** : aucun registre des déchets n'est mis en place ;
- **article 17** : le suivi des non-conformités n'est pas formalisé alors que la conclusion de la dernière vérification électrique indique que « l'installation électrique peut présenter des risques d'incendie et/ou d'explosion » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 2 décembre 2019, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions de l'article 1.4.4 suivantes de l'arrêté du 10 novembre 2015 susvisé : aucun appareil fixe de lutte contre l'incendie n'a été implanté ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 alinéa I du code de l'environnement en mettant en demeure M. le directeur de la S.A.R.L. BONNET de respecter les prescriptions de l'article 1.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1579 du 10 novembre 2015 susvisé, ainsi que les prescriptions des articles 4, 8, 9, 18, 20, 25 et 51 de l'arrêté du 2 septembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de 18 mois est jugé suffisant pour satisfaire à toutes les conditions imposées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PRESCRIPTIONS

En application des dispositions de l'article L. 171-8 alinéa I du code de l'environnement, M. le Directeur de la S.A.R.L. BONNET, sise sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 1.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1579 du 10 novembre 2015 susvisé, ainsi que les prescriptions des articles 4, 8, 9, 18, 20, 25 et 51 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé ;

- **sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté** :
 - en installant et mettant en service les robinets d'incendie armés (RIA),
- **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** :
 - en affichant le plan général des ateliers et des stockages, avec une description des dangers pour chaque local,
 - en mettant en place un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus,
 - en affichant des consignes d'exploitation,
 - en mettant en place un registre des déchets,

- en installant des détecteurs de fumées dans les parties susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre,
- en maintenant en bon état les installations électriques,
- **sous un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - en faisant réaliser la mise à jour de l'analyse du risque foudre,
- **sous un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - en réalisant les travaux de conformité avec l'installation de paratonnerres à dispositifs d'amorçage et de parafoudres.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été satisfait à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société BONNET.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- M. le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme l'Adjointe à la responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne à Nevers de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée au Directeur de la S.A.R.L. BONNET, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 6 MARS 2020
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2020-03-12-003

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence à la société
SELNI, représentée par son liquidateur judiciaire Maître
LECAUDEY,
située 6, rue Louise Michel sur le territoire de la commune
de NEVERS



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2020-03-12-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant des mesures d'urgence à la société SELNI,
représentée par son liquidateur judiciaire Maître LECAUDEY,
située 6, rue Louise Michel sur le territoire de la commune de NEVERS (Nièvre)

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-6-1 et L.512-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/P/5155 du 15 décembre 2003 autorisant la société BRANDT COMPONENTS, dont le siège social est situé 6, rue Louise Michel – BP 55 – 58007 NEVERS CEDEX de poursuivre les activités de son usine située 6, rue Louise Michel sur le territoire de la commune de NEVERS (Nièvre) ;
- VU** le jugement du 21 mars 2018 du Tribunal de Commerce de Nevers prononçant la liquidation judiciaire de la société SELNI à Nevers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2020-01-08-001 du 8 janvier 2020 mettant en demeure la société SELNI, représentée par son liquidateur Maître LECAUDEY, de se conformer aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport, établi en date du 6 mars 2020, par l'Inspection des installations classées faisant suite à l'incendie survenu le 7 février 2020 sur le site de la société SELNI à NEVERS ;

CONSIDÉRANT que, suite à l'incendie survenu le 7 février 2020 sur le site de la société SELNI à NEVERS, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser le site et protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, lors des visites d'inspection du 17 février 2020 et du 25 février 2020, l'Inspection des installations classées a constaté que :

- l'accès à l'intérieur du site est aisé **par plusieurs ouvertures**,
- l'accès depuis le site SELNI à l'entreprise voisine AISAN est aisé,
- la structure du bâtiment « magasin de réception » est fragilisée et qu'une partie du toit s'est effondrée,
- le bâtiment « vestiaires-locaux sociaux », jouxtant le bâtiment « magasin de réception », dispose d'une toiture constituée de matériaux contenant, *a priori*, de l'amiante et qu'une partie des plaques de la toiture se trouvent au sol, **qu'une autre partie du toit s'est en partie effondrée**,
- le bâtiment « vestiaires-locaux sociaux » est dans un état de dégradation avancé ;

CONSIDÉRANT le risque d'envol de fibres d'amiante à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT la présence d'habitations à proximité du site de la société SELNI ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'exécuter d'urgence les travaux et traitements nécessaires à la mise en sécurité du site, comprenant en tout premier lieu :

- la clôture de l'établissement sur toute sa périphérie et la fermeture en permanence de ses accès,
- la limitation de l'envol de fibres d'amiante et l'évaluation de la concentration en fibres d'amiante en suspension dans l'air à proximité immédiate du site ;

CONSIDÉRANT que le site mis à l'arrêt définitif ne répond pas aux exigences de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.512-20 du code de l'environnement prévoit, qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDÉRANT que l'article L.512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'urgence, les mesures préconsidérées peuvent être prescrites par des arrêtés pris sans avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDÉRANT que la situation rencontrée peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDÉRANT que le liquidateur judiciaire représentant l'exploitant n'a pas formulé d'observations suite à la réception du présent projet d'arrêté de mesures d'urgence qui lui a été transmis par courriel du 3 mars 2020,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PRESCRIPTIONS

En application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement, la société SELNI représentée par son liquidateur judiciaire Maître LECAUDEY, située 6, rue Louise Michel – 58000 NEVERS, est tenue, **sous un délai de huit jours**, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

1.1 Clôturer l'établissement sur toute sa périphérie et fermer en permanence ses accès. Une clôture séparative entre SELNI et AISAN est mise en place sur la partie ouest du site. Les interdictions d'accès sont signalées de manière adaptée. Les dangers présents (risques d'effondrement, présence d'amiante, ...) sont mentionnés,

1.2 Limiter l'envol de fibres d'amiante par tous moyens appropriés (bâchage des débris de toiture, utilisation d'un surfactant ou toute autre mesure de confinement),

1.3 Procéder à des mesures permettant d'évaluer la concentration en fibres d'amiante en suspension dans l'air à proximité immédiate du site.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Faute pour la société SELNI de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 alinéa II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir :

1° Par le liquidateur judiciaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent acte.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié par la voie administrative à Maître LECAUDEY en sa qualité de liquidateur de la société SELNI.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NEVERS et tenue à la disposition du public. Un extrait comportant notamment toutes les prescriptions du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET COPIES

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de NEVERS,
- M. le Directeur régional de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme l'Adjointe à la responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre /Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, antenne de Nevers,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le 12 MARS 2020
La Préfète,


SYLVIE HOUSPIC